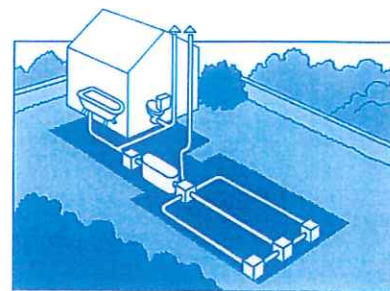


# Le Contrôle Périodique de Bon Fonctionnement des installations d'Assainissement Non Collectif

## DÉFINITION

Le contrôle périodique de fonctionnement concerne toutes les installations d'assainissement non collectif existantes, neuves ou réhabilitées.

Il s'impose à tous les usagers de ces installations et est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les techniciens du SPANC à maxima tous les 10 ans.



## CONTENU DU CONTRÔLE



Lors de sa visite, le technicien vérifie :

- le bon état des ouvrages, les ventilations et l'accessibilité des ouvrages
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux
- la réalisation périodique des vidanges
- la qualité de rejets (si rejet en milieu hydraulique superficiel)

## LE RAPPORT DE VISITE

Il rassemble l'ensemble des informations sur la propriété, le propriétaire et, le cas échéant, sur son locataire. Le rapport de visite donne un avis sur la filière d'assainissement existante (Conforme / Non Conforme).

Il est envoyé au propriétaire, au locataire ainsi qu'au maire (autorité de police sanitaire compétente sur la commune).



## MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coût du contrôle est fixé, par délibération du Conseil Communautaire, à 95 €.

La facture est envoyée au propriétaire de l'installation par le SPANC. Le paiement est alors à adresser au Trésor Public de La Capelle

Tout logement acquis après le 1er janvier 2011 devait être réhabilité par l'acquéreur dans le délai de 1 an après signature de l'acte authentique. Une majoration de 100% de la redevance contrôle de bon fonctionnement assainissement sera appliquée à tout propriétaire n'ayant pas respecté la réglementation.

## LA RÉGLEMENTATION

D'après l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), les immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire a décidé qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC, l'usager sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 100% (articles L 1331-8 et 11 du CSP modifié par la Loi sur l'Eau du 30/12/06)

### LES AUTRES TEXTES APPLICABLES

- ⇒ Les lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006
- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Le Code de la Santé Publique,
- ⇒ Le Code de la Construction et de l'Urbanisme
- ⇒ Les arrêtés du 28 février 2012, du 7 mars 2012, du 27 avril 2012,
- ⇒ Le règlement du SPANC

